

**DOSSIER N° PC 56258 23 T0053**

dossier déposé le 14/12/2023 et complété le 22/12/2023

De Monsieur Philippe LEMASLE

Demeurant 43 rue de Carnac
56470 La Trinité-sur-Mer

Pour 1/ Démolition de la véranda existante,
2/ construction d'une extension à la maison individuelle d'une emprise au sol de 49.13 m² et 40.95 m² de surface plancher.
L'extension est construite en position mineure de la construction principale. Une attention particulière a été faite pour choisir des volumes, des matériaux et des coloris respectueux du patrimoine, de l'architecture et du paysage environnant.

Sur un terrain sis 43 rue de Carnac
56470 LA TRINITE SUR MER
Cadastré : AP287

Nombre de logements créés : 0

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 77,00 m²
Créée : 41,00 m²
Démolie : 9,00

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 22/12/2023,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de Démolition de la véranda existante et de construction d'une extension à la maison individuelle d'une emprise au sol de 49.13 m² et 40.95 m² de surface plancher,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 février 2024,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 04 janvier 2024,

Considérant l'article L121-16 qui prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet se situe dans la bande de 100 m du littoral,

Considérant que le projet se situe à environ 72 m du littoral et s'ouvre sur un espace naturel. La présence au voisinage du projet de quelques constructions éparses ne permet pas de qualifier le secteur d'espace urbanisé,

Considérant dès lors qu'aucune construction n'est possible,

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet de volumétrie est inadapté et incohérent avec le bâti existant présentant un caractère traditionnel, l'implantation maladroite et appauvrissement de la composition de façade,

Considérant que le projet devrait conserver et retrouver le caractère début XXème de la maison existante (volets bois, menuiseries bois à carreaux...),

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au site dans lequel il s'inscrit,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 07 mars 2024

Pour le maire,

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 18/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 08 MARS 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).